



Communication ESTI n° 2020-0201 10 février 2020

Etendue de l'autorisation accordée à des personnes physiques

Toute personne du métier au sens de l'art. 8 OIBT peut être porteuse d'une autorisation générale d'installer. On distingue les autorisations accordées à des personnes physiques (art. 7 OIBT) et les autorisations accordées à des entreprises (art. 9 OIBT).

Par ailleurs, toute personne habilitée à effectuer les contrôles d'installation (personne autorisée à contrôler au sens de l'art. 27 al. 1 let. a OIBT) peut être porteuse d'une autorisation de contrôler. Ici également, on différencie les autorisations de contrôler accordées à des personnes physiques (art. 27 al. 1 OIBT) de celles pour entreprises (art. 27 al. 2 OIBT).

Les autorisations d'installer (art. 7 OIBT) et de contrôler (art. 27 al. 1 OIBT) pour personnes physiques sont destinées aux personnes du métier ou autorisées à contrôler, souhaitant réaliser des travaux d'installation ou des contrôles sous leur propre responsabilité. Il s'agit pour la personne concernée de pouvoir rendre service lorsque l'occasion se présente – par exemple à des connaissances –, cela en principe sans en tirer un bénéfice financier. La personne du métier ou autorisée à contrôler est alors à la fois titulaire et porteuse de l'autorisation.

Il s'agit donc d'un champ d'application relativement restreint. L'autorisation pour personnes physiques n'est en particulier pas destinée à permettre à une personne d'être active de manière commerciale dans le domaine des travaux d'installations électriques et des contrôles électriques.

En effet, l'autorisation pour entreprises (art. 9 et 27 al. 2 OIBT) a précisément pour but de couvrir les activités commerciales. Elle est, à ce titre, destinée autant à la petite entreprise individuelle non inscrite au registre du commerce et n'effectuant que quelques petits travaux dans l'année, qu'à la grande société anonyme active sur plusieurs chantiers simultanément. Dans le cadre d'une autorisation pour entreprise, c'est l'entreprise qui est titulaire de l'autorisation, alors que la personne du métier (ou la personne autorisée à contrôler) en est la porteuse.

Plus spécifiquement, eu égard au contexte bien différent dans lequel l'autorisation générale d'installer pour entreprises peut être utilisée (collaborateurs techniques de niveau CFC, auxiliaires et apprentis), l'OIBT prévoit toute une série de règles relatives à l'organisation de l'entreprise (art. 9 à 10b OIBT). Ces dispositions supplémentaires et spécifiques à ce type d'autorisation sont nécessaires afin de s'assurer qu'une surveillance technique efficace est garantie, en tenant compte de l'évolution possible de l'entreprise dans le temps.

Ainsi, il est d'autant plus primordial que les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler n'utilisent leurs autorisations pour personnes physiques que dans un cadre privé, non-commercial et pour une activité exclusivement sporadique. En effet, une utilisation

détournée de cette autorisation, ne respectant pas ces conditions, permettrait à son titulaire de faire fi des règles spécifiques relatives à l'organisation de l'entreprise et mettrait donc potentiellement en péril la sécurité des installations électriques en Suisse.

L'ESTI va asseoir cette pratique en adaptant le texte des nouvelles autorisations pour personnes physiques octroyées, de manière à ce que l'étendue limitée de l'autorisation soit clairement définie pour les titulaires. Les autorisations déjà existantes seront, quant à elles, adaptées peu à peu, cela notamment dans le cadre des inspections régulières.

Auteurs

Vincent Bohnenblust, juriste

Daniel Otti, directeur